

Arrêté permanent
Travaux sur le Domaine Public Routier Communal

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS
CANTON
DE BULLY-LES-MINES
COMMUNE
DE BULLY-LES-MINES



N° 39 ST / 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant restriction temporaire de circulation des véhicules et des piétons et interdiction temporaire de stationnement des véhicules au territoire de la Commune de Bully-les-Mines

Le Maire de la Commune de Bully-les-Mines,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code de la Voirie routière,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie sur la signalisation temporaire),

Considérant que les chantiers fixes ou mobiles tels que définis aux articles 130 et 131 de l'instruction interministérielle susvisée nécessitent dans la majorité des cas l'application de mesures de restriction de circulation,

Considérant le caractère indispensable, fréquent, constant et répétitif de certaines interventions :

- Travaux dans le cadre du déploiement de la fibre optique,
Rue Casimir Beugnet, sur le territoire de la Commune de Bully-les-Mines à la charge de l'entreprise :

- **EXELIUM**

Travaillant pour le compte d'ORANGE sur la Commune de Bully-les-Mines,

- **ARRÊTE** -

ARTICLE 1 : Dès l'approbation du présent arrêté les dispositions suivantes pourront être appliquées par l'entreprise EXELIUM jusqu'au 31 décembre 2021, pour faciliter la réalisation des travaux sus visés, préserver la sécurité des usagers et prévenir les accidents :

- Limitation de la vitesse des véhicules à 30 KM/H,
- Interdiction de dépassement,
- Alternat de circulation,
- Interdiction de stationnement des véhicules,
- Interdiction de circulation des véhicules,
- Restriction et interdiction de la circulation des piétons (des panneaux inviteront les piétons à emprunter le trottoir opposé si celui-ci est encombré)

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise EXELIUM, sur les chantiers les concernant et conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, article 132 de cette instruction.

ARTICLE 3 : Pour tous travaux de nuit, l'entreprise devra impérativement prévenir les Services Techniques une semaine avant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la ville de **Bully-les-Mines**.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

ARTICLE 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Mairie, le Commissaire Central de Police et sécurité publique de LENS ainsi que tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bully-les-Mines, le 16 février 2021



Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à l'Environnement
et à la gestion du patrimoine communal

FOUQUART Pascal.

Conformément aux dispositions de la loi 78/17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Ville de BULLY-LES-MINES ci-dessus désignée.